

ANNEXE JURIDIQUE¹

(du texte du SNPLS sur les instrumentistes et les instruments autres que l'orgue dans la liturgie)

QUESTION 1

J'ai trouvé un texte de chant que je voudrais mettre en musique. Dois-je demander une autorisation ? A qui ?

Il faut bien sûr demander une autorisation car comme toute création, il est protégé par le droit d'auteur.

Le propriétaire, seul à pouvoir vous donner l'autorisation, est soit l'auteur de l'hymne (ou si celui-ci est décédé, ses héritiers), soit l'éditeur auquel l'auteur a cédé les droits d'exploitation de son texte. Dans ce second cas, c'est dès lors l'éditeur qui gère le texte, et c'est donc à lui qu'il faut s'adresser, bien que dans la plupart des cas, il ne vous donne sa réponse qu'après avoir consulté l'auteur.

On peut connaître cet éditeur par le copyright : le logo © suivi d'un nom (celui de l'éditeur ou de l'auteur même ou d'une autre personne) indique le détenteur des droits. Sauf exception, un chant ou un texte est toujours reproduit avec la mention du copyright.

Que faire si le texte est indiqué comme étant sous © CNPL ?

Cela signifie que c'est le Service National de Pastorale Liturgique et Sacramentelle (SNPLS, anciennement CNPL, Centre National de Pastorale Liturgique) qui gère les droits de l'auteur de l'hymne².

Au cours des ans, le SNPLS a acquis par contrat auprès de différents auteurs les droits sur des textes d'hymnes. Ces œuvres ont été retenues parce qu'on estimait qu'elles convenaient particulièrement bien pour les célébrations liturgiques.

Juridiquement, le copyright CNPL signifie donc que c'est le SNPLS qui détient les droits. Il n'implique aucun caractère religieux officiel, il est analogue en quelque sorte à une reconnaissance de la destination liturgique d'un texte ou bien encore à une forme de label.

Sont sous © CNPL un peu moins de 900 textes. Le SNPLS n'en est pas l'auteur, mais seulement le cessionnaire des droits. C'est lui qui les gère, en relation avec les auteurs. Ce sont ceux-ci, notamment, qui doivent approuver toute musique nouvelle apposée sur leurs textes. En effet, un texte peut faire l'objet de diverses musiques.

Dans ce cas, pour joindre l'auteur, vous devez envoyer votre demande en joignant votre

¹ Cette annexe est la reprise de l'annexe 2 du *Vademecum du compositeur liturgique* : Voir la page Musique du site www.liturgiecatholique.fr (rubrique « Les ressources »).

² Malgré le changement d'appellation du CNPL en SNPLS depuis 2007, le copyright a été maintenu sous la forme déposée de © CNPL.

musique au SNPLS ainsi qu'un bulletin de déclaration de la société de perception de droit de votre pays (Sacem pour la France, Sabam pour la Belgique, Suissa pour la Suisse, etc.) déjà rempli et signé par vous³. Le SNPLS transmettra votre demande à l'auteur (ou à ses héritiers) et, si celui-ci approuve la partition, vous renverra le bulletin signé par l'auteur et lui-même. Vous déposerez alors ce bulletin à la Sacem ou à l'organisme compétent dans votre pays.

Si vous avez la possibilité par la suite de faire éditer votre chant, il appartiendra à votre éditeur de joindre le SNPLS et de conclure un contrat avec lui.

La même procédure est à appliquer dans le cas de textes © AELF, les textes liturgiques officiels. Cependant le circuit est ici plus court, puisque l'AELF est auteur et donne directement les autorisations.

Les refus sont-ils fréquents ?

Ils sont rares si vous reprenez le texte sans le changer. En revanche, si vous modifiez les paroles, vous vous verrez certainement opposer un refus.

QUESTION 2

Qu'est-ce que l'AELF ?

AELF est le sigle de l'Association épiscopale liturgique pour les pays francophones. Cette association internationale qui regroupe les autorités épiscopales de tous les pays francophones a été créée pour répondre aux vœux du concile Vatican II, qui avait demandé que les textes liturgiques soient les mêmes pour une même zone linguistique.

Son administration est confiée à un organisme français membre, le SNPLS.

Les textes © AELF sont les textes liturgiques officiels français, à l'exception des textes propres à un diocèse, à une congrégation ou à un ordre. Ce sont donc les textes du missel, des lectionnaires, des rituels, de la liturgie des heures, par exemple les cantiques de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Pourquoi l'AELF est-il détenteur des droits ?

L'ensemble de ces textes, traduits en langue française par des commissions d'experts, constitue une œuvre collective écrite sous l'égide de l'AELF. Par le fait même, elle se trouve détentrice des droits de l'auteur.

³ Service des éditions du SNPLS – Conférence des évêques de France – 58, avenue de Breteuil – 75007 PARIS (France).

QUESTION 3

Je viens d'écrire un chant qui n'est pas encore édité et je voudrais le protéger. Comment faire ? À qui faut-il m'adresser ?

En droit français, une œuvre est protégée dès lors qu'elle existe. Il n'est besoin d'aucune formalité particulière.

Cependant, pour prouver la date de création de votre œuvre et ainsi éviter toute contestation future, plusieurs possibilités s'offrent à vous : le dépôt à la Sacem, chez un notaire ou l'envoi à vous-même d'une copie de l'œuvre en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, sans bien entendu ouvrir l'enveloppe à sa réception.

QUESTION 4

Dans mon monastère, nous avons trois sœurs qui composent de la musique pour les chants liturgiques, et nous voudrions que ces chants soient déclarés à la Sacem, mais pas sous le nom des sœurs. Est-il possible de les déclarer sous le nom du monastère ?

Habituellement, lorsque l'on ne veut pas déclarer une œuvre à la Sacem sous son propre nom, on emploie un pseudonyme. Ainsi, une sœur qui compose de la musique peut fort bien se déclarer à la Sacem non pas sous son nom propre mais sous un pseudonyme qui serait le nom du monastère.

Cela se complique si vos trois sœurs veulent prendre comme pseudonyme le nom du monastère. En effet, l'article 50 des statuts de la Sacem précise : « Il ne pourra être demandé au conseil d'administration d'autoriser un pseudonyme représentant une collectivité ou une association d'auteurs et de compositeurs. »

En revanche, suite à la question : « Un monastère peut-il s'inscrire à la Sacem comme 'Auteur collectif' ou comme 'Compositeur collectif' ? », la Sacem a répondu qu'"un monastère peut solliciter son admission à notre société tant en qualité d'auteur que de compositeur d'œuvres collectives".

Ainsi, au lieu que les trois sœurs s'inscrivent à la Sacem, il serait préférable que ce soit votre monastère même qui s'inscrive comme compositeur d'œuvres collectives. La réponse de la Sacem précise qu'en ce cas : « C'est la personne morale, société ou association, qui doit solliciter son admission à la Sacem, étant précisé que les actes d'adhésion et autres documents nécessaires à l'admission devront être remplis et signés par le représentant légal (dans votre cas par l'abbesse). Les bulletins de déclaration et les contrats d'édition devront être signés soit par le représentant légal, soit par la personne dûment habilitée par lui. »

Il conviendra en même temps de vous assurer par écrit que les sœurs abandonnent bien leurs droits au monastère.

QUESTION 5

Je vois sur la partition d'un *Notre-Père* la mention « domaine public » (DP). Que cela signifie t-il ?

Est dans le domaine public une œuvre dont les auteurs sont morts depuis plus de soixante-dix ans. Cela entraîne qu'un compositeur n'a plus de démarche à entreprendre auprès des auteurs pour composer une musique sur ce type d'œuvre.

Reste toutefois le droit moral de l'artiste qui conduit à « respecter » l'œuvre que vous utilisez et à ne pas vous approprier injustement sa paternité.

Le cas du *Notre-Père* est particulier : sa version actuelle en langue française a été écrite il y a plus d'une trentaine d'années, à la suite du concile Vatican II. Mais, contrairement aux autres textes liturgiques qui sont établis sous l'égide de l'AELF, c'est une équipe œcuménique qui en a été chargée. Il a donc été décidé que le *Notre-Père* serait assimilé aux œuvres du domaine public.

QUESTION 6

Qu'est-ce que le droit moral ?

Le droit d'auteur comprend deux grandes subdivisions : le droit moral, d'une part, le droit patrimonial qu'on pourrait appeler également les droits pécuniaires d'autre part.

Le droit moral est un droit très fort qui régit la relation personnelle qu'entretient un auteur avec son œuvre : il comporte notamment le droit au respect de l'œuvre, à sa paternité, etc.

La loi le décrète perpétuel, inaliénable (l'auteur ne peut le céder) et imprescriptible (il ne s'éteint pas par non-usage).

QUESTION 7

Je viens de mettre en musique un « Alléluia » assez développé, pour accompagner la procession de l'Évangile. Qui dois-je indiquer comme auteur ?

Tout dépend de ce que vous entendez par *Alléluia*. S'il s'agit simplement du mot hébreu que vous répétez à plusieurs reprises, il n'y a pas création sur les paroles, et alors pas d'auteur. Dans la case auteur de votre bulletin de déclaration Sacem, il convient d'inscrire « néant ».

S'il s'agit de l'acclamation à l'Évangile, dans laquelle une phrase est encadrée par des *Alléluia*, alors il y a création, et donc auteur. Celui-ci est l'AELF quand la phrase en question est celle prévue dans le lectionnaire.

Cette question illustre parfaitement la particularité des textes liturgiques face au droit d'auteur. Aussi, n'hésitez pas à contacter l'AELF pour toute précision à ce sujet.

QUESTION 8

Un éditeur me propose un contrat pour deux de mes chants. Dois-je accepter ce contrat ou puis-je en discuter les modalités avec lui ?

Le fait que ce soit l'éditeur qui rédige le contrat et qui vous le propose ne signifie pas qu'il a tous les droits et que vous n'avez qu'à l'accepter : vous pouvez fort bien faire des corrections ou proposer une autre rédaction pour un article. Tant que les deux parties contractantes ne l'ont pas signé, le contrat n'a aucune valeur.

Ce contrat s'appelle "contrat de cession", ce qui veut dire que vous cédez à l'éditeur votre droit de propriété sur votre œuvre en sorte que c'est lui qui l'exploite désormais à votre place. En échange, vous recevez une part des sommes que lui rapporte cette exploitation. Cette rémunération que l'éditeur vous doit est ce que l'on appelle "les droits d'auteur".

Le principal engagement de votre part tient dans votre obligation à "garantir à l'éditeur l'exercice paisible du droit cédé", c'est-à-dire que vous garantissez que vous êtes bien l'auteur de l'œuvre que vous cédez ;

L'éditeur, de son côté, doit s'engager, entre autres, sous peine de résiliation du contrat :

- à fabriquer et à commercialiser l'œuvre,
- à faire les déclarations de l'œuvre auprès des sociétés de perception et de répartition des droits telles que la SACEM,
- à vous verser régulièrement et aux dates prévues les redevances qui vous sont dues au titre du contrat.

Les points qui doivent être examinés avec attention sont les suivants :

- **l'étendu de la cession** : il vous faut être vigilant et ne pas concéder au producteur des droits illimités qui lui permettent d'utiliser l'enregistrement à pour n'importe quelle utilisation (publicité, clips musicaux, etc.) si cela n'est pas votre souhait à l'origine,

- **le taux de redevances** : payé par le producteur pour l'exploitation de votre œuvre. Sans être trop gourmand, renseignez vous pour vous assurer que le taux qui vous est proposé correspond bien aux habitudes du « milieu » et du producteur qui vous propose le contrat,

- **cessation des ventes** : en cas de diminution importante ou de cessation des ventes de votre enregistrement, le producteur peut le retirer de son catalogue. Soyez attentifs à ce que le contrat mentionne explicitement que vous serez informé de ce retrait pour que vous puissiez, éventuellement, racheter le stock.

Dans tous les cas de figures, n'hésitez jamais à prendre contact avec les organismes compétents (sociétés de gestion de droits, associations, maison des auteurs-compositeurs) pour toutes réponses à d'éventuelles interrogations.

QUESTION 9

J'ai entendu l'un de mes chants à la messe télévisée de dimanche dernier. Vais-je toucher des droits ? Ai-je des démarches à faire ?

Bien sûr, vous allez normalement toucher des droits. Cependant, il faut pour cela :

- 1. que vous soyez membre de la Sacem,
- 2. que votre chant ait été correctement déclaré à la Sacem,
- 3. que le producteur de l'émission, ait rempli correctement la feuille programme de l'émission, en portant toutes les indications nécessaires pour chacun des chants utilisés.

Vous-même n'avez donc pas de démarche à faire.

Il se peut cependant, que la Sacem vous envoie une "demande de documentation" au cas où votre œuvre ne figurerait pas à votre répertoire ou bien aurait fait l'objet seulement d'une déclaration provisoire. Vous avez tout intérêt alors à communiquer les renseignements demandés au "service de vérification des répartitions".

QUESTION 10

Je souhaite réaliser un arrangement d'une œuvre préexistante. Comment dois-je m'y prendre ?

En réalisant un arrangement sur une œuvre préexistante, vous « portez atteinte » à une création originale que l'auteur initial avait jugé suffisamment aboutie pour être jouée et reproduite. Par cela, l'intégrité de cette première œuvre, attribut du droit moral, est remis en cause.

Voilà pourquoi il vous faut impérativement, avant toute diffusion de votre arrangement, le soumettre au compositeur de l'œuvre première (ou à ses ayants droit) qui seul pourra vous donner l'autorisation ou non de procéder aux modifications que vous souhaitez apporter. Cet accord sera entre autre formalisé par sa présence au bulletin de déclaration Sacem que vous remplirez le cas échéant pour protéger cette « nouvelle » œuvre.

*Frédéric Bergeret – Service des éditions du SNPLS
Sur des travaux de Brigitte de Castelbajac et de frère Maurice Coste
(25/05/07)*